



7242/21

(OR. en)

PRESSE 4
PR CO 4

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3788^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, les 22 et 23 mars 2021

Présidents

Ricardo Serrão Santos

Ministre de la mer du Portugal

Maria do Céu Antunes

Ministre de l'agriculture du Portugal

P R E S S E

SOMMAIRE 1

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE	4
AGRICULTURE	4
Mesures phytosanitaires de protection contre les organismes nuisibles pour les végétaux – État de préparation	4
Utilisation d'agents de lutte biologique contre les organismes nuisibles	4
Paquet "Réforme de la PAC"	5
DIVERS	6
Stratégie de l'UE pour les forêts après 2020	6
Propositions visant à simplifier la mise en œuvre de la PAC	6
Crise de la COVID-19 et secteur vitivinicole	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Lignes directrices actualisées de l'UE en vue de la réunion des ministres de l'agriculture du G20	7
– Exigences relatives à la collecte de données sur le volume des ventes de médicaments antimicrobiens et sur l'utilisation de ceux-ci chez l'animal	7

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Coopération administrative dans le domaine fiscal *	8
– SURE – Estonie	8
– Stratégie en matière de paiements de détail — Conclusions du Conseil	9

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
• Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
• Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

- Directive de la Commission modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets 9
- Règlement de la Commission modifiant et rectifiant les annexes II, III, IV et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques 10
- Inclusion d'un nouveau type d'engrais à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais 10
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés ou paillis* 10
- Règlement de la Commission modifiant l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges..... 11

TRANSPORTS

- Transférer une plus grande part du trafic transalpin de la route vers le rail - Déclaration de Locarno 11

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 11

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Les ministres ont fait le point sur les consultations entre l'UE et le Royaume-Uni relatives à la fixation des possibilités de pêche pour 2021 et, pour les stocks d'eau profonde, pour 2021 et 2022. Étant donné qu'il est possible que les deux parties ne parviennent pas à un accord d'ici la fin mars (date d'expiration des possibilités de pêche provisoires et limitées), les ministres sont convenus d'un plan d'urgence visant à proroger les possibilités de pêche provisoires entre l'UE et le Royaume-Uni jusqu'au 31 juillet 2021. Ce plan permet aux flottes de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche de manière ininterrompue jusqu'à ce que l'UE et le Royaume-Uni trouvent un accord sur les possibilités de pêche définitives pour 2021 et, pour les stocks d'eau profonde, pour 2021 et 2022.

Le plan d'urgence fixe des possibilités de pêche provisoires et limitées, conformément aux avis scientifiques émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour 2021 et au cadre fixé par l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni.

Les ministres ont également exprimé leur satisfaction concernant la conclusion informelle des consultations entre l'UE et la Norvège et entre l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni en vue de la fixation des possibilités de pêche définitives en mer du Nord et dans les zones du Skagerrak et du Kattegat pour 2021.

AGRICULTURE

Mesures phytosanitaires de protection contre les organismes nuisibles pour les végétaux – État de préparation

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'état de préparation de l'UE concernant des mesures phytosanitaires de protection contre les organismes nuisibles pour les végétaux, qui sont une menace pour l'agriculture. Les ministres ont souligné qu'il importait de sensibiliser l'opinion à la question de la santé des végétaux et qu'il fallait être en mesure d'identifier les organismes nuisibles dangereux à un stade précoce et de les éradiquer de la manière la plus efficace possible.

Plusieurs ministres ont indiqué que les capacités numériques (par exemple le développement de bases de données numériques) et l'innovation pouvaient jouer un rôle essentiel pour relever les défis actuels et futurs liés à la santé des végétaux et aux organismes nuisibles. Les ministres ont également mis en évidence les moyens de renforcer la préparation de l'Europe à la lutte contre les organismes nuisibles, par exemple en élaborant des plans d'urgence et en mettant en œuvre des contrôles stricts aux frontières.

Utilisation d'agents de lutte biologique contre les organismes nuisibles

Les ministres ont tenu un débat d'orientation sur l'utilisation d'agents de lutte biologique (macro-organismes) contre les organismes nuisibles pour les végétaux. Les ministres se sont mis d'accord sur le fait que les agents de lutte biologique représentent une alternative viable aux pesticides chimiques et peuvent contribuer à la réalisation de certains objectifs du pacte vert et de la stratégie "De la ferme à la table".

L'initiative de la présidence de présenter une proposition de décision du Conseil invitant la Commission à réaliser une étude sur la situation dans l'Union et sur les options concernant l'importation, l'évaluation, la production et la commercialisation des agents de lutte biologique a également recueilli un large soutien.

Paquet "Réforme de la PAC"

La présidence a communiqué aux ministres des informations actualisées sur les négociations interinstitutionnelles en cours concernant les trois règlements constituant le paquet relatif à la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027. La présidence a pris note des différents points de vues exprimés par les ministres sur plusieurs aspects du paquet de réforme. Sur la base des nouvelles orientations politiques des ministres, la présidence s'efforcera désormais de faire progresser les négociations interinstitutionnelles, notamment au moyen d'un "super trilogue" qui se tiendra vendredi 26 mars 2021.

Les discussions ministérielles relatives aux trois règlements ont notamment porté sur:

- les plans stratégiques
- un nouveau modèle de mise en œuvre
- le ciblage des paiements
- la gestion du marché et les mesures exceptionnelles

Plans stratégiques

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC. Les États membres définissent actuellement leurs plans stratégiques nationaux, sur la base notamment des recommandations par pays non contraignantes, formulées par la Commission.

Les ministres ont remercié la Commission d'avoir émis ces recommandations par pays. Plusieurs ministres ont expliqué que ces recommandations constituaient un bon point de départ pour définir les plans stratégiques. Ils ont néanmoins souligné que ces plans seraient essentiellement fondés sur les priorités nationales, les spécificités et l'analyse SWOT.

Les délégations ont exprimé des avis divergents concernant la mesure dans laquelle il convient d'intégrer le pacte vert et les objectifs de la stratégie "De la ferme à la table" aux plans stratégiques relevant de la PAC; certains ministres ont demandé qu'une analyse d'impact sur la mise en relation de ces stratégies avec la PAC soit réalisée par la Commission.

Nouveau modèle de mise en œuvre

Les ministres ont réaffirmé avec force leur préférence pour un nouveau modèle de mise en œuvre (comme prévu dans le règlement relatif aux plans stratégiques et dans le règlement horizontal) qui offre suffisamment de souplesse aux États membres pour décider de la manière de définir leurs interventions tout en garantissant un processus simplifié. Afin de permettre une simplification et de réduire les formalités administratives, plusieurs ministres se sont opposés à la proposition d'un système à deux niveaux qui introduirait des obligations fondées à la fois sur la conformité et sur la performance.

Ciblage des paiements

La présidence a présenté les suggestions de compromis sur un certain nombre de questions en suspens concernant principalement le caractère obligatoire (ou non) des dispositions y compris les définitions des termes "agriculteur actif" et "nouvel agriculteur", la réduction des paiements (plafonnement), les paiements en faveur des petits agriculteurs et les paiements redistributifs. Alors que les points de vue sur les différentes dispositions divergent, plusieurs ministres ont souligné la nécessité de faire preuve de souplesse sur différentes mesures (et ont opté le plus souvent pour des dispositions facultatives).

Gestion du marché et mesures exceptionnelles

La présidence a expliqué que les positions du Conseil et du Parlement européen sont relativement alignées pour ce qui est du vin et des indicateurs géographiques, mais qu'elles continuent de diverger sur la question de la gestion du marché et des mesures de crise. Les ministres ont demandé à la présidence de se conformer strictement aux principes convenus, qui figurent dans l'orientation générale du Conseil (adoptée en octobre 2020), et de respecter les engagements pris par l'UE dans le cadre de l'OMC au cours des négociations interinstitutionnelles qui se déroulent actuellement. Ils se sont également montrés disposés à faire un pas vers le Parlement sur certaines questions.

DIVERS

Stratégie de l'UE pour les forêts après 2020

La délégation autrichienne, soutenue par onze autres États membres, a fait part de ses préoccupations quant à la manière dont différentes initiatives prévues dans le cadre du pacte vert pour l'Europe portent sur des aspects liés aux forêts, ce qui pourrait déterminer à l'avance le champ d'application de la future stratégie de l'UE pour les forêts après 2020. La majorité des ministres ont souligné qu'il était nécessaire que la stratégie de l'UE pour les forêts accorde plus d'importance à la gestion durable et au rôle multifonctionnel des forêts. Ils ont également invité la Commission à tenir compte, dans la prochaine stratégie forestière de l'UE pour l'après-2020, du rôle que jouent les forêts dans la biodiversité et l'atténuation du changement climatique.

Propositions visant à simplifier la mise en œuvre de la PAC

La délégation française, au nom de quatorze États membres, a présenté un document officiel sur la limitation de la charge administrative dans le cadre de la nouvelle PAC, qui contient des propositions spécifiques relatives, entre autres, au nouveau modèle de mise en œuvre, au contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et aux actes délégués.

Crise de la COVID-19 et secteur vitivinicole

La délégation espagnole, conjointement avec treize autres États membres, a fait part aux ministres de la nécessité de disposer de fonds supplémentaires pour soutenir le secteur vitivinicole, qui a été touché par la crise de la COVID-19 et les droits de douane américains.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Lignes directrices actualisées de l'UE en vue de la réunion des ministres de l'agriculture du G20

Le Conseil a approuvé les lignes directrices actualisées de l'UE en vue de la réunion des ministres de l'agriculture du G20 qui se tiendra à Florence les 19 et 20 septembre 2021, l'accent étant notamment mis sur la reprise post-COVID (6873/21).

Exigences relatives à la collecte de données sur le volume des ventes de médicaments antimicrobiens et sur l'utilisation de ceux-ci chez l'animal

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à la collecte de données sur le volume des ventes de médicaments antimicrobiens et sur l'utilisation de ceux-ci chez l'animal.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

([6878/21](#) + [ADD 1](#), [5850/21](#) + [ADD 1](#))

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Coopération administrative dans le domaine fiscal

Le Conseil a adopté des modifications de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ("DAC7") afin de renforcer la coopération fiscale et de relever les défis posés par l'économie des plateformes numériques ([12908/20](#)).

Les modifications apportées imposent aux opérateurs de plateformes numériques de déclarer les revenus perçus par les vendeurs sur leurs plateformes et aux États membres d'échanger automatiquement ces informations. Cela permettra aux autorités fiscales nationales de détecter les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques et de déterminer les obligations fiscales en résultant. Les nouvelles règles concernent les plateformes numériques établies à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE et s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023.

D'autres modifications de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal améliorent l'échange d'informations et la coopération entre les autorités fiscales des États membres. Par exemple, il sera plus facile d'obtenir des informations sur les groupes de contribuables. Des améliorations seront également apportées aux règles relatives à la réalisation de contrôles simultanés et à la possibilité pour les fonctionnaires d'être présents dans un autre État membre au cours d'une enquête. En outre, les nouvelles règles fournissent également un cadre permettant aux autorités compétentes de deux États membres ou plus de mener des audits conjoints. Ce cadre sera opérationnel dans tous les États membres à partir de 2024 au plus tard.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

SURE – Estonie

Le Conseil a adopté une décision mettant à la disposition de l'Estonie un prêt d'un montant maximal de 230 millions EUR au titre de SURE, l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en cas d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 ([6603/21](#)).

L'Estonie peut utiliser ce prêt pour financer les mesures suivantes:

- un dispositif à court terme en faveur du marché du travail pour maintenir les emplois
- une allocation destinée à maintenir les revenus des parents qui, pendant la situation d'urgence, ont dû interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ayant des besoins éducatifs particuliers
- un dispositif à court terme en faveur des artistes indépendants, des entraîneurs sportifs, des chefs de chœurs et des directeurs de troupes de danse
- une mesure liée à la santé, permettant aux pouvoirs publics d'acheter des équipements de protection individuelle, d'autres fournitures d'usage courant et des produits de consommation

- un dispositif de soutien à court terme permettant aux hôpitaux de compenser les coûts liés à l'embauche de personnel temporaire pour les unités COVID-19 et les unités de soins intensifs et de payer les heures de travail supplémentaires des médecins, infirmiers et autres agents
- une indemnisation des salariées pour les trois premiers jours de congé de maladie.

Stratégie en matière de paiements de détail — Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur la stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE que la Commission a présentée en septembre 2020. ([7225/21](#) - résultats des travaux).

Dans le contexte de l'innovation et de la numérisation rapides de l'économie, le Conseil a salué dans ses conclusions la stratégie globale définie par la Commission pour poursuivre le développement du marché des paiements de détail dans l'UE. Le Conseil a soutenu pleinement les objectifs généraux de la stratégie, tels que la mise en place au sein de l'UE d'un marché des paiements de détail concurrentiel et innovant, la promotion du recours aux paiements instantanés et la création de conditions propices à l'élaboration de solutions de paiement paneuropéennes afin de réduire la dépendance de l'UE à l'égard des grands acteurs mondiaux dans ce domaine.

Le Conseil a souligné également les nombreux défis à prendre en compte dans le cadre du développement et de la réglementation du marché, tels que l'inclusion financière, la sécurité, la protection des consommateurs, la protection des données et la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Directive de la Commission modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une directive modifiant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

La proposition de directive fixe une limite de 30 mg/kg pour l'aniline dans les matériaux textiles et en cuir de jouet après coupure réductrice et une limite pour l'aniline dans les peintures au doigt de 10 mg/kg sous forme d'aniline libre et de 30 mg/kg après coupure réductrice.

La directive de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose ([5636/21](#)).

Règlement de la Commission modifiant et rectifiant les annexes II, III, IV et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes II, III, IV et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 sur les produits cosmétiques.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose ([5627/21](#) + [ADD 1](#)).

Inclusion d'un nouveau type d'engrais dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais.

Le règlement proposé inscrit la solution aqueuse de formiate de potassium en tant que nouveau type d'engrais à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose ([5524/21](#) + [ADD 1](#)).

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés ou paillis*

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés ou paillis utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou, dans leurs formes en vrac, sur les aires de jeux ou pour des applications sportives.

La proposition de règlement de la Commission prévoit que les granulés ou les paillis utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou, dans leurs formes en vrac, sur les aires de jeux ou pour des applications sportives ne devraient pas contenir plus de 20 mg/kg (0,002 % en poids) pour la somme de tous les HAP énumérés.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose ([5866/21](#) + [ADD 1](#)).

Règlement de la Commission modifiant l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

L'annexe VI, partie I, du règlement contient, dans la sous-section 1.1.3, des notes correspondant à une entrée de classification et d'étiquetage harmonisés, qui se rapportent à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances ainsi qu'à la classification et à l'étiquetage des mélanges. Ces notes sont destinées à apporter clarté et sécurité juridiques aux fins de l'application de la classification et de l'étiquetage harmonisés. Les États membres et les parties concernées ont demandé la modification de certaines notes, leur formulation actuelle étant inexacte et laissant planer une certaine incertitude quant à l'interprétation correcte des obligations juridiques.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen ([5977/21](#) + [ADD 1](#)).

TRANSPORTS

Transférer une plus grande part du trafic transalpin de la route vers le rail - Déclaration de Locarno

Le Conseil a autorisé la Commission à signer, au nom de l'UE, la déclaration de Locarno sur le développement du système ferroviaire ([6471/21](#); [6471/21 ADD 1](#)). La déclaration fait état de l'importance que revêtent la coopération et la coordination internationales pour ce qui est de contribuer à transférer une plus grande part du trafic transalpin de la route vers le rail. Le Conseil a également approuvé la déclaration du Conseil qui l'accompagne ([6471/21 ADD 2](#)).

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 22 mars 2021, le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative n° 05/c/01/21 (6254/21).